



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juillet 2007
Français
Original : arabe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 26 juin 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport sur les mesures que son gouvernement a prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la résolution, en application du paragraphe 11 dans lequel tous les États Membres sont invités à faire rapport au Conseil de sécurité sur les mesures qu'ils ont prises afin de mettre effectivement en application les dispositions du paragraphe 8 (voir annexe).

Le Royaume d'Arabie saoudite tient à informer le Comité qu'il a ordonné aux organes compétents de son gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 8 et qu'il continuera de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de ce paragraphe et du paragraphe 11 jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement.

Le Royaume d'Arabie saoudite vous serait reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et du rapport ci-joint comme documents du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 26 juin 2007 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport sur l'application de la résolution 1718 (2006)
concernant la République populaire démocratique de Corée**

Comme suite à la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée, que le Conseil de sécurité a adoptée à sa 5551^e séance, le 14 octobre 2006, dont le paragraphe 11 dispose que tous les États Membres sont invités à faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption de la résolution sur les mesures qu'ils auront prises afin de mettre effectivement en application les dispositions du paragraphe 8, le Royaume d'Arabie saoudite tient à informer le Comité qu'il a ordonné aux organes compétents de son gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 8, dont le texte est le suivant :

« 8. Décide que :

a) Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité);

ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil de sécurité ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

iii) Articles de luxe;

b) La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée;

c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus;

d) Tous les États Membres devront, agissant dans le respect de leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et ils devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

e) Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil de sécurité, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire;

f) Afin de veiller à l'application des dispositions du présent paragraphe et de prévenir ainsi le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe, tous les États Membres sont appelés à coopérer, conformément à leurs autorités juridiques nationales et à leur législation et en conformité avec le droit international, notamment en procédant à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, selon que de besoin;

...

11. Invite tous les États Membres à lui faire rapport dans un délai de trente jours à compter de l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises afin de mettre effectivement en application les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus; »

Le Royaume d'Arabie saoudite continuera de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes précités jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement.